

VD_FINDINFO Décision / 2011 / 779 vom 21. Dezember 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-12-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2011___779

FR: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 779 du 21 décembre 2011

IT: VD_FINDINFO Décision / 2011 / 779 del 21 dicembre 2011

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 80 al. 1 LP, 42b al. 1 ch. 2 LVLP, 42b al. 2 LVLP, 94 al. 1 let. a LPA-VD

Erwägungen

E. 2

Dans le canton de Vaud, la compétence pour statuer sur une opposition en matière de mainlevée d'opposition est attribuée au juge de paix, conformément à l'art. 42b al. 1 ch. 2 LVLP (Loi d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, RSV 280.05). L'art. 42b al. 2 LVLP dispose que la levée d'une opposition peut aussi être prononcée par toute autre autorité judiciaire saisie d'une réclamation pécuniaire ayant le même objet. Or la Cour de céans n'est pas saisie, en l'espèce, d'une réclamation pécuniaire, étant donné que les conclusions de la demanderesse tendent exclusivement au prononcé de la mainlevée de l'opposition. Il s'ensuit que seul le juge de paix du district concerné (cf. art. 107a et 108 LOJV [loi d'organisation judiciaire, RSV 173.01]) est compétent en l'espèce. L'acte introductif d'instance doit dès lors être déclaré irrecevable pour cause d'incompétence (cf. à ce propos, art. 63 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272]).

E. 3

Il convient d'appliquer, pour la présente décision, les règles de procédure administrative, en l'occurrence les règles pertinentes pour la Cour des assurances sociales, lorsqu'elle statue dans le cadre d'une action de droit administratif (art. 106 ss LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV 173.36]). La composition de l'autorité juridictionnelle est fixée à l'art. 94 LPA-VD, par renvoi de l'art. 109 al. 1 LPA-VD. En l'espèce, la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 fr. Il incombe en conséquence à un membre de la Cour des assurances sociales de statuer en tant que juge unique (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD).

E. 4

Il se justifie de statuer sans frais ni dépens. Par ces motifs, le juge unique : I. Déclare la requête irrecevable. II. Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Le juge unique : La greffière : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ Me Thomas Käslin, avocat (pour H. _____), ■ M. R. _____, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La

greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.